

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : **200-04-026711-174**

DATE : **21 novembre 2019**

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

K... E...
Demanderesse
c.
S... L...
et
H... E...
Défendeurs

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] La demanderesse est la grand-mère paternelle de la fille des défendeurs, X, 5 ans.

[2] Depuis le 6 mars 2018, la grand-mère bénéficie de contacts auprès de sa petite-fille en vertu de jugements prononcés par la Cour Supérieure.

[3] Ainsi, le 6 mars 2018, le juge Carl Lachance accueille la demande de la grand-mère et lui accorde des contacts selon les conclusions suivantes :

ACCORDE à la demanderesse les accès suivants à sa petite-fille X :

- **De 8h30 à 18h30**
 - Une journée dans le voisinage de la fête de l'enfant au choix de la mère quant à la date avec préavis d'une semaine à la demanderesse.
 - Une journée dans le voisinage de la fête de la demanderesse au choix de la mère quant à la date avec préavis d'une semaine.
 - La journée de la fête du Sacrifice ou de la fête Achoura au choix de la demanderesse, celle-ci devant aviser la mère de l'enfant de la date choisie une semaine à l'avance.
- **À compter de l'été 2021 :**
 - Quatre jours consécutifs durant l'été, la mère de l'enfant ayant le choix des dates et devant en aviser la demanderesse au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

[4] Par la suite, un second jugement prononcé par le juge Louis Dionne élargit les contacts dont bénéficie la grand-mère auprès de X, particulièrement en raison du fait qu'elle ne peut plus voir l'enfant aussi souvent, alors qu'elle assurait la supervision des accès de son fils auprès de X quatre fois par mois. Or, au moment de l'audition devant le juge Dionne, le père est incarcéré et n'exerce plus ses accès supervisés par la grand-mère.

[5] Le jugement du 24 juillet 2018 ajoute donc les contacts suivants, en plus de prévoir certaines autres modalités :

ACCORDE à la demanderesse des contacts auprès de sa petite-fille X un samedi par mois à compter de 16h jusqu'au dimanche 18h30, sauf pour la période du 17 septembre 2018 au 18 novembre 2018, alors que la défenderesse se rendra à Ville A [au pays A], avec sa fille X, pour y étudier;

ORDONNE que l'échange de l'enfant X, lors de l'exercice des contacts de la demanderesse, soit effectué à un endroit neutre autre que le domicile de la demanderesse ou celui de la défenderesse;

PREND ACTE du consentement de la demanderesse à effectuer les transports de X pour l'exercice de ses contacts, et ce, tant pour l'aller que pour le retour.

[6] La mise en œuvre de cette ordonnance donne lieu à de nombreuses problématiques entre les parties, comme la preuve le révèle abondamment.

[7] Ces problématiques s'expliquent principalement par le fait que le jugement de juillet 2018, bien qu'il prévoit un contact d'un peu plus de 24 heures une fois par mois, ne précise pas la fin de semaine où il s'exerce, ni la personne qui le fixe.

[8] Dans les faits, la mère informe la grand-mère de ses choix. Comme aucun délai de préavis n'existe, il est variable, étant réduit parfois à cinq jours. Parfois, la grand-mère prend les devants, inquiète de n'avoir aucune nouvelle de la mère.

[9] Cela donne lieu à des échanges pénibles entre la grand-mère et la mère, dont les relations ont toujours été extrêmement tendues. L'absence de paramètres précis concernant l'exercice des contacts ne fait qu'exacerber le conflit.

[10] Les difficultés sont telles qu'au début de mai 2019, la grand-mère introduit une demande en modification des contacts, assortis d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, puisqu'elle allègue être sans nouvelle de la mère pour l'exercice de son contact pour l'anniversaire de X.

[11] Elle plaide les difficultés rencontrées pour l'exercice de ses contacts. Elle demande également que soit fixée, pour l'exercice de ses contacts mensuels, une fin de semaine précise, avec possibilité exceptionnelle de la déplacer et requiert que soient précisés les contacts fixés par le jugement prononcé par le juge Lachance.

[12] La grand-mère demande qu'il soit ordonné à la mère de cesser tout contact téléphonique pendant ses contacts avec X. Elle exige aussi que la mère n'inscrive l'enfant à aucune activité qui empièterait sur ses périodes de contact, comme elle l'a fait pour les cours à [...], lesquels se déroulent le samedi de 16h à 17h, au moment même où s'amorce, une fois par mois, le contact de la grand-mère.

[13] Quelques jours après la signification de la demande de la grand-mère en modification des droits de contact, la mère introduit à son tour une demande de suspension de ces droits de contact au motif principal que la grand-mère a permis à l'enfant de participer à une activité sportive¹, en signant une « décharge » de responsabilité, comme si elle était titulaire de l'autorité parentale, ainsi qu'un rapport d'incident après que X ait subi une blessure mineure au genou, le tout sans obtenir préalablement l'autorisation de la mère concernant la participation à cette activité.

[14] Les parties plaident, le 22 mai 2019, leur demande respective de sauvegarde, ce qui donne lieu à un jugement prononcé le 23 mai 2019 par la juge France Bergeron.

[15] Ce jugement conclut qu'il n'existe pas de motif pour réduire le temps de contact de la grand-mère paternelle auprès de X. La demande de sauvegarde de la grand-mère est donc accueillie et précise, pour le mois de mai 2019, les contacts de la grand-mère avec X.

¹ Appelée « *iSaute* »; comme son nom le laisse deviner, les enfants sautent notamment sur des trampolines.

[16] Par ailleurs, la demande de sauvegarde de la mère fait aussi l'objet de conclusions. Il est ordonné à la grand-mère d'informer la mère de tout événement concernant l'enfant, par exemple d'une blessure lors d'une activité, l'ordonnance intimant en outre, et de manière réciproque aux parties, d'être respectueuses dans leur communication, de cesser de s'insulter et de ne pas se dénigrer en présence de l'enfant².

[17] En septembre 2019, la grand-mère modifie sa demande afin d'alléguer des événements survenus après le mois de mai 2019, qui illustrent encore une fois selon elle les difficultés que rencontrent les parties à s'entendre au niveau de l'exercice de ses contacts.

[18] La grand-mère demande que l'exercice de son contact pour la fête religieuse du Sacrifice ou de la fête Achoura puisse être exercé le dimanche suivant ces fêtes, si la fête choisie ne coïncide pas avec la journée du dimanche. La modification à la demande ajoute une conclusion pour condamnation au remboursement d'honoraires extrajudiciaires de la demanderesse, cette dernière estimant que la mère de l'enfant agit de manière abusive en la forçant à encourir des honoraires pour faire valoir des droits qui lui ont pourtant été reconnus par jugement.

[19] La mère estime pour sa part que l'ordonnance de la juge Bergeron de mai 2019 a disposé de sa demande. Elle formule cependant des demandes en réponse à celles de la grand-mère. Le Tribunal y reviendra lors de l'analyse.

Analyse

[20] Bien que la demande se situe dans le contexte de l'article 611 C.c.Q., soit les relations personnelles d'une grand-mère avec sa petite-fille, l'article 33 C.c.Q. en constitue la toile de fond. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant demeure au cœur de toutes les décisions que le Tribunal doit prendre à son endroit.

[21] En l'espèce, le maintien de contacts permettant la relation entre la grand-mère et sa petite-fille X n'est pas en litige.

[22] La question centrale consiste à déterminer les modalités d'exercice de ces contacts, dont la fréquence a été déterminée par deux jugements récents.

[23] La preuve ne laisse planer aucun doute sur la nécessité d'établir ces modalités de manière précise.

[24] En effet, l'absence de paramètres au jugement de juillet 2018 concernant les modalités d'exercice des contacts mensuels, laquelle aurait pu être sans conséquence si les parties étaient en mesure d'établir une communication minimale et de s'entendre dans l'intérêt supérieur de l'enfant, s'est avérée catastrophique.

² Paragraphes 21 à 23 de l'ordonnance de sauvegarde du 23 mai 2019.

[25] Il est urgent que des modalités permettant d'établir de manière précise le moment où seront exercés les contacts de la grand-mère soient établies.

[26] À preuve, la juge Johanne April, lors d'une audition en gestion tenue le 26 septembre 2019, a dû prononcer une ordonnance de sauvegarde où, de manière urgente, il est devenu nécessaire d'établir les dates d'exercice des contacts mensuels de la grand-mère pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019³.

[27] L'instruction de l'affaire permet de comprendre, outre le conflit entre la mère et la grand-mère, qu'en filigrane à ce litige pointe celui entre les parents concernant les droits d'accès du père auprès de X.

[28] En effet, dans un autre dossier⁴, une ordonnance d'expertise psychosociale a été prononcée par le juge Carl Lachance dans le cadre de la fixation des droits d'accès du père auprès de l'enfant. Or, la confection de l'expertise a été suspendue pour une durée de six mois vu l'incarcération du père⁵.

[29] Le Tribunal apprend du père, à l'audience, qu'il doit terminer de purger sa peine le vendredi 15 novembre 2019.

[30] La difficulté dans le présent dossier découle des contacts dont le père pourrait bénéficier, sans ordonnance judiciaire, alors que la grand-mère exerce ses contacts auprès de X.

[31] Cela explique la demande de la mère qu'il soit interdit à la grand-mère, pendant l'exercice de ses contacts, de permettre à son fils, père de X, d'avoir des contacts directs avec l'enfant.

[32] Le Tribunal a indiqué aux parties lors de l'instruction que le présent jugement ne visait d'aucune façon à trancher la question des droits d'accès du père auprès de X. Cela relève de la demande pendante dans le dossier opposant les parents, et pour lesquels la confection d'une expertise psychosociale a été ordonnée, et devrait reprendre sous peu.

[33] La grand-mère s'est engagée, jusqu'à ce qu'une ordonnance établisse clairement la situation dans cet autre dossier, à ne pas permettre de tels contacts directs. Les parties conviennent cependant que le père peut continuer à avoir un contact téléphonique avec X pendant que la grand-mère exerce ses contacts.

[34] Le Tribunal note d'ailleurs à ce sujet que le juge Marc Paradis, par ordonnance de sauvegarde du 22 février 2019, accordait au père des « droits d'accès

³ Il convient de noter que le Tribunal a avisé les parties que ces dates seront maintenues, même si le jugement disposant de la demande, sur le fond, survient avant que ces contacts soient exercés.

⁴ 200-04-023999-152.

⁵ Ordonnance du 14 novembre 2018. Le juge Lachance s'est dessaisi du dossier au même moment.

téléphoniques » une fois par semaine de 18h30 à 19h00, dans le dossier opposant les parents⁶.

[35] En outre, l'absence de paramètres quant aux droits respectifs des parties lors des contacts de la grand-mère a également entraîné des difficultés en raison du fait que selon la grand-mère, la mère tenterait à de nombreuses reprises de communiquer par téléphone avec X.

[36] À cet égard, la mère reconnaît qu'elle parle à sa fille le samedi soir et le dimanche matin pour une durée d'environ 10 minutes, à la demande de cette dernière. Il ressort de son témoignage qu'en fait, madame demande à son enfant si elle souhaite être appelée, et celle-ci répond par l'affirmative.

[37] La grand-mère s'oppose à ces contacts téléphoniques, estimant qu'ils perturbent l'enfant pendant son contact mensuel. Par contre, elle n'a aucune objection à permettre à X de téléphoner à sa mère autant qu'elle le souhaite.

[38] À l'audience, la mère précise qu'elle accepterait de limiter ses contacts téléphoniques à deux moments de 10 minutes, soit le samedi avant le coucher et le dimanche matin. La grand-mère s'oppose à cette demande.

[39] Enfin, la mère accepte que le contact de la grand-mère prévu pour la fête du Sacrifice ou la fête Achoura soit pris un jour de la fin de semaine précédent ou suivant l'une des deux fêtes, mais demande que la grand-mère l'avise au plus tard le 1^{er} mai de chaque année de ce choix.

[40] Elle fait coïncider ce délai avec celui qu'elle doit respecter pour aviser la grand-mère du choix des quatre jours pendant les vacances estivales dont la grand-mère bénéficiera à compter de 2021, selon le jugement de mars 2018.

[41] À cet égard, la grand-mère souhaiterait avoir le choix des quatre jours.

[42] Comme on peut le constater, presque chaque élément entourant les contacts de la grand-mère avec l'enfant est litigieux.

[43] Ils ont donné lieu à une série d'événements que le Tribunal estime inutile de reprendre ici, si ce n'est que pour mentionner que cela a placé l'enfant dans des situations qui ne sont pas dans son intérêt supérieur.

[44] Pour cette raison, le Tribunal ne retient pas la proposition de madame de lui donner le choix de déterminer, sur préavis de deux semaines, des moments où les contacts mensuels de la grand-mère auront lieu.

⁶ Dossier 200-04-023999-152, séq. 102.

[45] De l'avis du Tribunal, cela ne la prive pas de son autorité parentale. Il s'agit simplement d'établir des paramètres, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui éviteront que celle-ci se retrouve dans des situations comme celles auxquelles elle a été exposée au cours des derniers mois.

[46] En outre, malgré l'établissement d'un calendrier fixe, le Tribunal appréhende la mise en œuvre des contacts, à moins que la grand-mère et la mère réussissent à surmonter leurs différends, dans l'intérêt supérieur de X, pour établir une forme de communication minimalement respectueuse et soucieuse des besoins de chacun.

[47] Cela pourra s'avérer nécessaire, puisque l'établissement d'un calendrier fixe entraînera certainement des situations qui pourraient pénaliser X. Cela nécessitera des accommodements qui ne seront possibles que si la mère et la grand-mère réussissent à trouver des terrains d'entente raisonnables. Autrement, l'enfant risque de faire les frais de leur conflit en étant privée d'activités.

[48] Cela étant, le Tribunal n'est pas en mesure d'anticiper ces situations et conclut à la nécessité de déterminer précisément les moments où s'exercent les contacts mensuels de la grand-mère.

[49] Pour ce faire, il faut prendre en compte qu'en décembre, les fêtes religieuses de la mère commandent que le contact mensuel de la grand-mère ait lieu au cours de la deuxième semaine du mois. Les fêtes religieuses de la grand-mère sont déjà prévues au jugement prononcé par le juge Lachance et n'entrent pas en conflit avec celles de la mère, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

[50] Pour les 11 autres mois, les contacts mensuels de la grand-mère s'effectueront à compter du quatrième samedi de chaque mois, étant toutefois prévu que deux fois par année, la grand-mère pourra devancer d'une semaine l'exercice de son contact mensuel, en donnant à la mère un préavis écrit par texto d'un mois de son intention. Elle n'aura pas à justifier ce choix.

[51] Par ailleurs, le Tribunal ne retient la suggestion ni de la mère ni de la grand-mère quant au moment du préavis que doit donner la grand-mère pour le choix de la fête religieuse et de la journée précise choisie pour l'exercice de ce contact. Alors que la grand-mère parle d'environ un mois et la mère du 1^{er} mai, ce qui représente plus de trois mois, le Tribunal fixe au 1^{er} juillet de chaque année le préavis que doit donner la grand-mère à la mère pour le choix de la fête religieuse (fête du Sacrifice ou Achoura) ainsi que pour le choix du jour de la fin de semaine précédent ou suivant la fête choisie pour l'exercice du contact.

[52] Le Tribunal convient de l'importance de prioriser les périodes de vacances estivales de la mère à compter de 2021, dans le cadre du contact de quatre jours énoncé au jugement de mars 2018.

[53] Toutefois, si la mère n'a pas donné le préavis pour les quatre jours offerts à la grand-mère pour l'exercice de son contact estival au plus tard le 1^{er} mai, cette dernière pourra, entre le 1^{er} mai et au plus tard le 31 mai, aviser la mère du choix des quatre jours consécutifs pour son contact, lequel ne pourra jouxter son contact mensuel ni la fête religieuse choisie par la grand-mère, le cas échéant.

[54] Enfin, le Tribunal estime que vu la courte période au cours de laquelle ont lieu les contacts de la grand-mère, et l'âge de l'enfant, il n'est pas approprié de permettre à la mère d'établir un contact téléphonique avec l'enfant. Le Tribunal prend acte que la grand-mère s'engage à permettre de tels contacts si l'enfant en manifeste le désir.

[55] La nature hautement conflictuelle de la relation entre la mère et la grand-mère convainc le Tribunal de la pertinence de réitérer une ordonnance leur intimant d'agir de manière respectueuse et courtoise sans se dénigrer mutuellement, en présence de l'enfant.

[56] Le Tribunal prend acte que les parties ont déjà convenu de la nécessité que l'échange de l'enfant ait lieu à la Maison de la Famille A, et précise cette modalité au jugement.

[57] La grand-mère demande qu'il soit interdit à la mère d'inscrire l'enfant à des activités qui empiètent sur ses périodes de contacts avec X.

[58] À cet égard, la mère mentionne que sauf en ce qui concerne l'activité d'atelier de cirque, où elle n'a pas eu le choix d'une autre plage horaire vu la tardiveté de l'inscription, elle fait en sorte que cela ne se produise pas.

[59] Comme mentionné à l'audience, le Tribunal estime souhaitable que cette situation ne survienne pas, et fait appel à la collaboration de la mère et de la grand-mère dans ce contexte.

[60] Si la situation était inévitable, il est souhaitable que la mère en informe préalablement la grand-mère, qui pourra, si elle l'estime dans l'intérêt supérieur de l'enfant, prendre les dispositions pour permettre à l'enfant de participer à l'activité visée. La grand-mère pourra, si elle l'estime préférable, privilégier son contact à l'activité de l'enfant.

[61] Dans ce contexte, le Tribunal ne formulera qu'une recommandation.

[62] La grand-mère demande aussi verbalement, dans le cadre de son témoignage, de préciser ce qu'elle peut et ne peut pas faire avec X lors de ses contacts, vu l'incident entourant la participation de X à l'activité « iSaute ».

[63] Le Tribunal ne peut dresser une liste exhaustive des situations envisageables. Le fait qu'un document où l'organisateur décline sa responsabilité en cas d'accident, ou

toute activité au cours de laquelle est exigée la signature d'un parent, devrait alerter la grand-mère sur la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de la mère.

[64] Par ailleurs, sans qu'il s'agisse d'obtenir une permission, il demeure souhaitable que la grand-mère avise préalablement la mère de tout déplacement hors du cours normal des activités habituelles de l'enfant lors des contacts. Il s'agit d'une simple question de sens commun. Cela ne pourra qu'améliorer la confiance mutuelle des parties.

[65] Le Tribunal ne juge pas approprié de formuler une conclusion sur ce sujet.

[66] Reste la question de la demande de condamnation pour honoraires extrajudiciaires.

[67] Dans un premier temps, la mère plaide à juste titre qu'une telle condamnation ne peut être formulée sur la base de provision pour frais, puisqu'il ne s'agit pas d'une demande de nature alimentaire⁷.

[68] Cela étant, la grand-mère souligne que sa demande repose plutôt sur l'article 54 C.p.c. Elle estime que la position prise par la mère est abusive et lui a fait encourir des honoraires complètement inutiles.

[69] Après avoir entendu l'ensemble de la preuve, le Tribunal estime difficile de départager la responsabilité entre la mère et la grand-mère en regard de leur relation pénible et conflictuelle.

[70] Force est également de constater que l'absence de paramètres précis dans le jugement de juillet 2018 est aussi à l'origine de la demande qu'a dû formuler la grand-mère, les parties n'ayant pu s'entendre que sur la question de l'échange en milieu neutre, soit à la Maison de la Famille A.

[71] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que la grand-mère n'a pas démontré, par prépondérance de preuve, comme c'était là son fardeau, que la position de la mère était abusive, bien que plusieurs des conclusions recherchées par la grand-mère soient retenues.

[72] Rappelons, si cela est nécessaire, que la grand-mère a consenti à signer, en lieu et place des parents, une « décharge de responsabilité » pour la participation de l'enfant à une activité impliquant un certain niveau de risques, ainsi qu'un rapport d'incident à la suite d'une blessure mineure qui serait survenue, le tout, sans en discuter préalablement avec la mère.

⁷ C.B. c. F.A., C.S., J.E. 2004-437 [2004] R.D.F. 147 (appel rejeté, C.A., 2005-05-05); *Droit de la famille-173212*, C.S., 2017 QCCS 6223.

[73] Sans que cela justifie la suspension des contacts de la grand-mère, comme le demandait initialement la mère, force est de constater qu'il s'agit d'événements qui expliquent aussi, en partie, l'attitude de la mère à l'égard des demandes de la grand-mère.

[74] En conclusion, la demande de remboursement d'honoraires extrajudiciaires doit être rejetée.

[75] La règle en matière familiale doit prévaloir, c'est-à-dire que chacune des parties doit payer ses frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[76] **PRÉCISE** que les contacts de la grand-mère auprès de sa petite-fille X prévus aux jugements du 6 mars 2018 et du 24 juillet 2018 continuent de prévaloir, sous réserve des modalités qui suivent :

- L'échange de l'enfant a lieu, en tout temps, à la Maison de la Famille A, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre endroit.
- Les contacts mensuels de la grand-mère débutent, pour les mois de janvier à novembre, le quatrième samedi du mois à compter de 16h00, la grand-mère pouvant toutefois, au plus deux fois par année, devancer ce contact pour le troisième samedi du mois, à compter de 16h00, sans avoir à justifier son choix.
- Le contact mensuel du mois de décembre est fixé à compter du deuxième samedi du mois de décembre à compter de 16h00.
- Les dates de contacts prévues pour les mois de novembre et décembre 2019 à l'ordonnance du 23 mai 2019 s'appliquent, de sorte que les modalités ci-haut prévalent à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Pour les 11 autres mois, les contacts mensuels de la grand-mère s'effectueront à compter du quatrième samedi de chaque mois, étant toutefois prévu que deux fois par année, la grand-mère pourra devancer d'une semaine l'exercice de son contact mensuel, *en donnant à la mère un préavis écrit par texto d'un mois de son intention*. Elle n'aura pas à justifier ce choix.

[77] **DÉCLARE** que pour la fête du Sacrifice ou la fête Achoura, la grand-mère aura le choix d'exercer son contact une journée de fin de semaine précédent ou suivant cette fête, la grand-mère devant donner un préavis écrit de son choix précis de la Fête et de la journée choisie au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année.

[78] **DÉCLARE** que les contacts pour les anniversaires de la grand-mère et de X s'effectueront le dimanche suivant chaque anniversaire.

[79] **PRÉCISE** que le droit de contact estival de quatre jours prévus à compter de 2021, s'il n'a pas fait l'objet d'un préavis quant au choix des quatre jours donné par la mère à la grand-mère le 1^{er} mai, deviendra au choix de la grand-mère, qui devra en aviser la mère par écrit entre le 1^{er} mai et le 31 mai de chaque année et **PRÉCISE** que ces quatre jours ne peuvent jouxter les autres droits de contacts de la grand-mère, à moins d'un consentement écrit de la mère à l'effet contraire.

[80] **PRÉCISE** que pendant l'exercice des contacts de la grand-mère, les seuls contacts téléphoniques permis entre la mère et X sont ceux initiés par cette dernière, le Tribunal prenant acte de l'engagement de la grand-mère de permettre et de favoriser ces contacts, et lui **ORDONNANT** de respecter cet engagement.

[81] **PREND ACTE** de l'engagement de la grand-mère de ne permettre aucun contact autre que par téléphone entre son fils, le père de X, H... E... et cette dernière, pendant l'exercice de ses contacts personnels, et ce, à moins qu'une ordonnance de la Cour Supérieure prononcée dans le dossier 200-04-023999-152 ne permette un tel contact et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement.

[82] **RECOMMANDE** à la mère d'éviter d'inscrire l'enfant X à des activités qui coïncident avec les périodes de contacts de la grand-mère.

[83] **ORDONNE** à la mère et à la grand-mère, en présence de l'enfant, d'être respectueuses dans leurs communications et leur **INTERDIT** de tenir en présence ou à la connaissance de l'enfant des propos dénigrants envers l'autre.

[84] **REJETTE** la demande de condamnation pour honoraires extrajudiciaires de la grand-mère contre la mère.

[85] **LE TOUT**, sans frais.

ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Laurie-Anne Demers
AUGER GARNIER FREDERIK, Avocats (casier 123)
Procureurs de la demanderesse

Me Paul Langevin
LPL Avocats (casier 76)
Procureurs de S... L...

200-04-026711-174

PAGE : 12

Me Jean-Michel Côté
TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC (casier 73)
Procureurs de H... E...

Date d'audience : **11 novembre 2019**